

Chemin :**Code de la consommation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Information des consommateurs et formation des contrats
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales
 - ▶ Chapitre Ier : Pratiques commerciales réglementées
 - ▶ Section 2 : Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance
 - ▶ Sous-section 1 : Dispositions relatives aux contrats ne portant pas sur des services financiers

Article L121-20-1

- ▶ Modifié par LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 31

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la consommation - art. L121-20-10 (M)
- Code de la consommation - art. L121-20-17 (MMN)
- Code de la consommation - art. L121-20-3 (V)
- Code de la consommation - art. L121-20-4 (M)
- Code de la consommation - art. L121-20-4 (M)
- Code de la consommation - art. L121-20-4 (V)
- Code de la consommation - art. L121-27 (V)
- Code de la consommation - art. R*121-1-2 (M)
- Code de la consommation - art. R*121-1-2 (V)